

- e) Les nouveaux paragraphes (10) et (11) suivants sont ajoutés immédiatement après le paragraphe (9) :

«(10) «Gouvernement du Canada» désigne le Gouvernement en sa capacité de représentant de Sa Majesté la Reine du chef du Canada;

(11) Tout terme non défini au présent article a le sens qui lui est attribué par les lois applicables.»

Article 3

L'article II de l'Accord est modifié comme suit :

- a) Au sous-alinéa 1)a)(ii), «1954» est supprimé et remplacé par «1986».
- b) Le paragraphe (3) est supprimé et remplacé par les paragraphes (3) et (4) suivants :
- «(3) Sous réserve du paragraphe (4), le présent Accord s'applique également aux lois qui modifient, complètent, unifient ou remplacent les lois visées au paragraphe (1).
- (4) Le présent Accord s'appliquera aux lois qui étendent les lois d'un État contractant à de nouvelles catégories de bénéficiaires, sauf objection de cet État contractant communiquée à l'autre État contractant au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur desdites lois.»
- c) Le paragraphe (4) devient le paragraphe (5).